

Gouvernement du Québec

Décret 114-2011, 16 février 2011

CONCERNANT la création de l'Unité permanente anticorruption

ATTENDU QU'au cours des derniers mois, les allégations de pratiques douteuses liées à l'octroi, par des organismes publics, de contrats de travaux publics, de services ou d'approvisionnement se sont multipliées;

ATTENDU QUE les problématiques identifiées vont de pratiques contraires à l'éthique à des infractions criminelles;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà mis en œuvre, à l'automne 2009, l'Initiative de lutte contre la corruption et la malversation, dont découle notamment l'escouade policière « Marteau », coordonnée par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE pour renforcer la lutte à la corruption déjà entreprise, le ministre de la Sécurité publique, en collaboration avec la présidente du Conseil du trésor et les ministres des Finances et du Revenu, de la Justice, des Transports, des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi que du Travail, propose la mise en place d'une unité permanente anticorruption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit créée l'Unité permanente anticorruption;

QUE le mandat général de l'Unité permanente anticorruption soit de lutter contre la corruption, la collusion et le trafic d'influence dans l'adjudication et l'exécution de contrats publics, particulièrement dans l'industrie de la construction;

QUE l'Unité permanente anticorruption ait notamment pour mandats particuliers :

— de détecter et réprimer, de façon concertée, les diverses infractions associées à la corruption, à la collusion et à la fraude dans l'adjudication et la réalisation des contrats publics par des enquêtes criminelles, pénales et administratives ainsi que par l'utilisation des dispositions des différentes lois pour saisir, bloquer et confisquer les biens et les avoirs reliés à ces activités ainsi que pour émettre des avis de cotisation à leur égard;

— de prévenir la collusion et la fraude dans l'attribution et la réalisation des contrats publics par des mesures de vérification et de contrôle;

— de recueillir, colliger et analyser le renseignement concernant les cas suspectés ou avérés de corruption, de trafic d'influence, de collusion ou sur tout autre dossier connexe;

— d'assurer le partage d'expertise et l'échange de renseignements entre les ministères et organismes concernés;

QUE l'Unité permanente anticorruption soit formée d'effectifs provenant des unités d'enquête ou de vérification suivantes :

— l'Escouade Marteau, à laquelle se greffera une équipe dédiée à la récupération des actifs criminels pouvant être effectuée en vertu des dispositions spécifiques du Code criminel relatives aux produits de la criminalité;

— l'Équipe de vérification sur la gestion contractuelle des municipalités du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— une équipe d'enquêteurs de la Commission de la construction du Québec;

— une équipe d'enquêteurs sur la malversation-corruption de la Direction principale des enquêtes de Revenu Québec;

— l'Équipe de resserrement des vérifications pour les titulaires et les demandeurs de licences à la Régie du Bâtiment du Québec;

— l'Unité anticollusion du ministère des Transports;

QUE l'Unité permanente relève d'un Commissaire à la lutte contre la corruption.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55152

Gouvernement du Québec

Décret 115-2011, 16 février 2011

CONCERNANT l'approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative d'une société d'État et de deux organismes autres que budgétaires relevant du ministre des Transports

ATTENDU QUE conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après désignée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), à l'exclusion d'une société d'État, doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi prévoit que le conseil d'administration d'une société d'État doit adopter une politique visant, compte tenu des caractéristiques de cette société, la réduction des dépenses prévue par les premier et deuxième alinéas de l'article 11;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec est une société d'État visée par l'article 1 de cette Loi;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec et la Commission de la capitale nationale du Québec sont des organismes autres que budgétaires visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté le 22 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Transports;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec a adopté le 10 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Transports;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec a adopté le 23 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative approuvées par les conseils d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, la Société des traversiers du Québec et la Commission de la capitale nationale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative approuvées par les conseils d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, la Société des traversiers du Québec et la Commission de la capitale nationale du Québec, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du ministre des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55153

Gouvernement du Québec

Décret 116-2011, 16 février 2011

CONCERNANT l'approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de quatre organismes autres que budgétaires et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE la Commission des lésions professionnelles, la Commission des normes du travail, la Commission des relations du travail et la Régie du bâtiment du Québec sont des organismes autres que budgétaires visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;